

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

L'Amicale des Retraités et non Retraités de Biscarrosse, fondée en 1973, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article 7 du décret du 16 août 1901, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Amicale a pour objet :

- De rassembler les personnes retraitées et non retraitées, quel que soit leur âge, ainsi que leurs conjoints, adhérant à l'Amicale par le paiement de leur cotisation.
- D'organiser des loisirs, rencontres, visites, sorties et voyages.
- De maintenir en son sein un esprit de fraternité excluant toute polémique.

Les moyens d'action de l'Amicale, ainsi que leur mise en place, sont déterminés par le conseil d'administration. Celui-ci est tenu d'établir un plan d'action annuel qu'il soumettra à l'approbation de l'assemblée générale

L'Amicale est indépendante, libre de toute attache politique ou confessionnelle. Elle est financièrement autonome. Toute action politique ou religieuse est interdite en son sein.

ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL

Il est fixé **225 avenue du 14 Juillet - 40600 Biscarrosse**. Il pourra être transféré, en cas de besoin, **par décision d'une AG ou d'une AGE**.

ARTICLE 4 – DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'Amicale se compose de :

- Membres actifs participant de façon bénévole à l'organisation des activités de l'Amicale
- Membres adhérents pouvant bénéficier de toutes les activités proposées par l'Amicale
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques et morales, qui apportent leur soutien par aide financière substantielle.

Tous ces membres acceptent d'appliquer les prescriptions des présents statuts. Ils sont soumis à une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration **et approuvé par une AG ou une AGE**.

L'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, peut décerner le titre de membre honoraire à toute personne physique ou morale ayant rendu d'éminents services à l'Amicale. Un membre honoraire n'est redevable d'aucune cotisation

ARTICLE 6 – RADIATION

La qualité de membre de l'Amicale se perd sur décision du conseil d'administration :

- Par démission
- Pour non-paiement de la cotisation
- Pour motif grave portant atteinte à la bonne renommée de l'Amicale, ou à son bon fonctionnement

Le membre, objet de la radiation, peut demander à être entendu préalablement par le conseil d'administration.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent exercer aucune réclamation sur les sommes qu'ils auraient versées, ces sommes restent acquises à l'Amicale

ARTICLE 7 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Amicale est administrée par un conseil d'administration, responsable devant l'assemblée générale. Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour administrer l'Amicale. Il définit la politique générale de l'Amicale et les grandes options qui doivent présider à son action.

Il règle en conséquence le budget annuel et décide de l'emploi des fonds disponibles.

Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 35 membres actifs de l'Amicale. Ces membres sont élus par l'assemblée générale pour une durée de 3 ans, au cours d'un vote secret.

Le renouvellement du conseil d'administration a lieu par tiers tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement des postes devenus vacants. Il est procédé au remplacement définitif par la plus proche assemblée générale.

En outre, peuvent être admises à siéger avec voix consultative au conseil d'administration, toutes personnes qui, par leurs compétences, aptitudes, travaux, services rendus, qualification particulière, apporteraient une aide marquante à l'Amicale. Ces personnes adhérentes sont désignées par le conseil d'administration, à titre temporaire.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Pour présenter leur candidature au conseil d'administration, les membres devront être adhérents de l'Amicale depuis au minimum 1 an.

Réunions

Le Conseil d'administration se réunit une fois tous les **3 mois**, et chaque fois qu'il est convoqué par son **(sa) président(e)** ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations. Celles-ci sont prises à la majorité des présents. En cas de partage, la voix du **(de la) président(e)** est prépondérante. Ni le vote par procuration, ni celui par correspondance ne sont admis.

En cas d'absence ou de vacance **du (de la) président(e) et des vice-présidents(es)**, le conseil élit un(e) président(e) de séance.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés conjointement par **le (la) président(e)** et le (la) secrétaire.

Rétribution

Les administrateurs ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur

sont confiées. Ils ont toutefois droit au remboursement des frais réels causés par l'exercice de leur mandat sur présentation d'une note justifiant la dépense.

Comptes et représentation de l'Amicale

Les dépenses sont ordonnancées par le **(la) président(e)**. Celui-ci peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le règlement intérieur.

L'Amicale est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par **le (la) président(e)** ou par tout autre membre du conseil d'administration délégué à cet effet.

Un contrôleur aux comptes, nommé en dehors du conseil d'administration, est chargé annuellement de procéder à l'analyse et à la vérification des comptes du trésorier.

ARTICLE 8 – MEMBRES DU BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres élus un bureau composé :

- **D'un(e) président(e)**
- **D'un(e) ou deux vice-présidents(es)**
- D'un(e) secrétaire titulaire et d'un(e) secrétaire adjoint(e)
- D'un(e) trésorier(e) titulaire et d'un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Les fonctions **de président(e)** et de trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Les membres du bureau sont élus pour 1 an par vote secret ou à main levée. Ils sont rééligibles.

Ne peuvent se présenter au bureau que les adhérents ayant au minimum 1 an d'ancienneté **au CA de l'Amicale**.

Le bureau est chargé des affaires courantes et de l'exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

ARTICLE 9 – ASSEMBLEE GENERALE

La réunion de tous les membres de l'Amicale et des administrateurs du conseil constitue l'assemblée générale. Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale. Au cas où sa présence s'avérerait impossible à l'assemblée générale, chaque membre peut donner procuration à un autre membre de l'Amicale. En tout état de cause, chaque membre de l'Amicale ne peut disposer de plus de 5 voix, la sienne comprise.

Convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an ou par correspondance si les conditions ne sont pas réunies (pandémie, autres causes...) pour la faire en présentiel, sur convocation du conseil d'administration adressée au moins quarante-cinq jours avant la date prévue pour la convocation. Tous les membres en sont informés. Le cas échéant, ces derniers doivent faire parvenir au/à la président(e), par écrit, en tenant compte de la date figurant sur la note d'information :

- dans les 15 jours qui suivent celle-ci, leur acte de candidature au conseil d'administration.
- dans les 30 jours qui suivent celle-ci, les points qu'ils aimeraient voir traiter au cours de l'assemblée générale.

L'ordre du jour, réglé par le conseil d'administration, doit apparaître intégralement sur convocation officielle qui devra être adressée au moins 15 jours francs avant la date de session de l'assemblée générale. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour seront débattues lors de l'assemblée.

Ordre du jour

L'assemblée générale entend le rapport sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association. Elle vote le budget, entend le rapport du commissaire aux comptes et approuve les comptes de l'exercice écoulé.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil. Elle pourvoit au renouvellement des membres élus du conseil. Si l'assemblée générale refuse d'approuver la gestion du conseil d'administration, les membres élus sont considérés comme démissionnaires et il est procédé dans le mois qui suit à de nouvelles élections.

La durée des mandats des nouveaux élus est celle prévue dans l'article 7 au titre « composition du conseil d'administration » ci-dessus, compte tenu du tirage au sort qui déterminera les administrateurs sortant aux premier et second renouvellements partiels.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si la moitié des adhérents plus un, figurant sur la liste des membres n'est pas présente, l'assemblée générale est close, l'assemblée ne pouvant délibérer valablement.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit immédiatement avec les membres présents et représentés. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les votes, sauf pour le renouvellement des membres du conseil d'administration, se font à main levée.

ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par décision du conseil d'administration, chaque fois qu'il y a lieu de délibérer sur :

- la dissolution de l'Amicale
- toute question dont l'importance serait telle que le conseil d'administration jugerait indispensable de la soumettre à cette procédure
- Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, **le (la) président(e)** peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Si la moitié des adhérents plus un, figurant sur la liste des membres n'est pas présente, l'assemblée générale est close, l'assemblée ne pouvant délibérer valablement.

L'assemblée générale extraordinaire se réunit immédiatement avec les membres présents et représentés. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Les votes sont effectués à bulletins secrets.

ARTICLE 11 – RESSOURCES DE L'AMICALE

Les ressources de l'Amicale se composent :

- Des cotisations des membres dont le montant est fixé annuellement par le conseil d'administration au vu du budget prévisionnel
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- Des dons en nature, des legs et de toutes autres ressources autorisées par la loi et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente
- Des remboursements pour services rendus aux membres
- Des emprunts qu'elle est susceptible de contracter
- Des intérêts des capitaux qu'elle aurait placés

ARTICLE 12 – DISSOLUTION

La dissolution de l'Amicale ne peut être prononcée que par décision d'une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet et par la même majorité que celle visée à l'article 10.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens appartenant à l'Amicale, et détermine l'emploi à faire de l'actif net, en donnant la préférence à une association ayant les mêmes buts.

ARTICLE 13 – FORMALITES

Le (la) président(e) devra faire connaître dans les 3 mois à la préfecture tous les changements survenus dans l'administration de l'Amicale

ARTICLE 14 – REGLEMENT INTERIEUR

Le règlement intérieur nécessaire à la réalisation des buts poursuivis par l'Amicale sera mis au point et approuvé par le conseil d'administration. Ce règlement ne pourra être qu'un texte interprétatif de ces statuts. Il en fixera les modalités d'applications, sans pouvoir le contredire ni les annuler.

ARTICLE 15 – DEPOT A LA PREFECTURE

Les présents statuts seront déposés à la préfecture conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901. Tous les pouvoirs sont donnés à cet effet au **(à la) président(e)** ou tout autre personne désignée par lui (elle) ou par le conseil d'administration.

FAIT A BISCARROSSE LE 26 OCTOBRE 2022

le (la) président(e)



le (la) secrétaire

